



Intervention parlementaire

Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention :	131-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.187
Déposée le :	04.06.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S) (porte-parole) Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S) Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) Hiltbold (Thun, Les VERT-E-S) Grupp (Biel/Bienne, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	11
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
Séance du Bureau du Grand Conseil :	11.11.2024
Grand Conseil :	Bureau du Grand Conseil

Cinq ans après sa déclaration sur la politique climatique, le Grand Conseil respecte-t-il ses engagements ?

Le 5 juin 2019, soit il y a cinq ans, le Grand Conseil a eu recours à un instrument rarement utilisé, prévu par la loi sur le Grand Conseil « au sujet d'événements ou de problèmes importants concernant le canton. » (art. 59) : sur proposition de la CIAT, qui avait été chargée par le Grand Conseil d'élaborer un libellé lors de la session de printemps précédente, le Parlement cantonal a adopté par 101 contre 41 voix et 9 abstentions une déclaration concernant la politique climatique¹. Cette déclaration contient notamment les paragraphes suivants :

1. *Le Grand Conseil reconnaît qu'il porte lui aussi une responsabilité dans la lutte contre le changement climatique.*
2. *Le Grand Conseil est disposé à faire ce qu'il pourra dans son domaine d'action pour s'opposer au changement climatique. Les mesures réalisables seront traitées en priorité.*
3. *Dans les affaires qu'il aura à traiter, le Grand Conseil tiendra compte de leur répercussion sur le climat ainsi que de leur durabilité écologique, sociétale et économique, et il traitera en priorité les affaires pouvant freiner le changement climatique ou ses effets.*
4. *S'agissant des futures mesures de lutte contre le changement climatique, le Grand Conseil se réfèrera aux rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du*

¹ FR : https://www.rgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/2e054e6b3ca742ac9e7e3f84ee0ed5a7-332/1/Beilage-Erklarung_des%20Grossen%20Rates%20zur%20Klimapolitik-fr.pdf DE : https://www.rgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/2cddc34008c1453fa6021dfd766dea0b-332/2/Grossratsbeschluss_-%20Sommer-session-2019%20-%20de.pdf /

climat (GIEC), en particulier en ce qui concerne les investissements visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Cinq ans après l'adoption de cette déclaration, le moment est venu de tirer un bilan intermédiaire et, le cas échéant, de prévoir des mesures pour mieux concrétiser les engagements pris dans la déclaration. Les autrices et auteurs de la présente interpellation considèrent qu'en cas de besoin, le Bureau du Grand Conseil peut s'appuyer sur des avis émis par des commissions et charger les Services parlementaires de procéder à des vérifications. De même, il serait certainement approprié de faire appel à une expertise externe, dans l'idée d'avoir un point de vue extérieur étayé par une base scientifique. Cette tâche pourrait par exemple être confiée à une haute école ou à un bureau de conseil privé. Dans ce cas, les auteurs de la présente interpellation seraient également prêts à accepter un retard approprié par rapport aux délais habituels dans le traitement de l'intervention.

La nécessité d'établir un état des lieux fondé et de rechercher des améliorations potentielles se fait d'autant plus sentir que les constats scientifiques du GIEC mentionnés en guise d'orientation au point 4 de la déclaration n'admettent aucun relâchement des efforts en matière de protection du climat. Au contraire : il est essentiel de renforcer et d'accélérer les mesures nécessaires en vertu de l'article de la Constitution cantonale bernoise sur la protection du climat. C'est le seul moyen encore susceptible de permettre au canton d'atteindre la neutralité climatique d'ici 2050.

Le Bureau du Grand Conseil est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Grand Conseil a-t-il assumé dans une mesure suffisante la part de « responsabilité dans la lutte contre le changement climatique » qu'il reconnaît au chiffre 1 de la déclaration (prière de motiver la réponse décisions et exemples les plus importants à l'appui) ?
2. À quelles occasions / lors du traitement de quelles affaires le Grand Conseil a-t-il fait ce qu'il pouvait dans son domaine d'action pour s'opposer au changement climatique (chiffre 2) ?
3. Quand / à quelle fréquence la définition des priorités annoncée aux chiffres 2 et 3 concernant les mesures potentielles et les affaires a-t-elle eu lieu ? Si la démarche n'a pas été réalisée, ou pas de manière régulière, quelle en est la raison ?
4. Le Grand Conseil dispose-t-il des instruments et des informations nécessaires pour être en mesure de définir les priorités comme indiqué et tenir compte des effets sur le climat et de la durabilité dans le traitement des affaires qui lui sont soumises, comme il le promet au chiffre 3 ?
5. Des informations supplémentaires doivent-elles être fournies dans les projets, en complément ou en remplacement de la mise en évidence des répercussions climatiques en cours d'élaboration sur la base du postulat 231-2019 ?
6. Le Bureau du Grand Conseil est-il disposé à fonder sa réponse à la présente interpellation sur une expertise externe élaborée selon des critères scientifiques et à en publier les résultats ?

Réponse du Bureau du Grand Conseil

Le 4 juin 2019, le Grand Conseil a arrêté la déclaration suivante concernant la politique climatique² :

Préambule :

Le Grand Conseil constate : le réchauffement du système climatique est une réalité et l'influence des humains sur le système climatique est établie.

- 1. Le Grand Conseil reconnaît qu'il porte lui aussi une responsabilité dans la lutte contre le changement climatique.*
- 2. Le Grand Conseil est disposé à faire ce qu'il pourra dans son domaine d'action pour s'opposer au changement climatique. Les mesures réalisables seront traitées en priorité.*
- 3. Dans les affaires qu'il aura à traiter, le Grand Conseil tiendra compte de leur répercussion sur le climat ainsi que de leur durabilité écologique, sociétale et économique, et il traitera en priorité les affaires pouvant freiner le changement climatique ou ses effets.*
- 4. S'agissant des futures mesures de lutte contre le changement climatique, le Grand Conseil se référera aux rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)³, en particulier en ce qui concerne les investissements visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre.*
- 5. Le Grand Conseil demande au gouvernement d'informer régulièrement la population du canton sur le changement climatique, ses origines et ses répercussions ainsi que sur les mesures prises pour lutter contre lui.*
- 6. Le Grand Conseil en appelle aussi aux communes, aux entreprises et aux particuliers à utiliser les possibilités existantes et celles offertes par le droit pour renforcer les efforts dans la défense du climat.*

En vertu de l'article 59 LGC, le Grand Conseil peut présenter une déclaration ou demander l'ouverture du débat au sujet d'événements ou de problèmes importants concernant le canton. Toutefois, une telle déclaration n'a pas force contraignante⁴. D'autres décisions sont nécessaires pour introduire des directives juridiquement contraignantes.

Un sondage auprès des secrétariats des commissions du Grand Conseil au sujet des affaires présentant un rapport avec la politique climatique permet d'esquisser le tableau suivant, sachant que les retours et les remarques obtenues ne sauraient aucunement être considérées comme exhaustives. Une évaluation globale (avec en particulier un état des lieux circonstancié et une recherche de possibilités d'amélioration fondée sur une expertise externe, comme le suggère le développement de l'interpellation) dépasserait d'ailleurs le cadre d'une interpellation. Pour demander un rapport exhaustif, l'instrument de choix est le postulat (art. 65 LGC), sachant qu'un postulat doit être adopté par le Grand Conseil pour qu'un rapport soit effectivement élaboré⁵.

² Cf. affaire 2019.RRGR.43 : <https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=169b4077e04e4f239cb7c7356f79e8f4>

³ 2014. Rapport de synthèse du GIEC : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/SYR_AR5_FINAL_full_fr.pdf
2018. Rapport du GIEC sur un réchauffement mondial de 1,5° C : <https://www.ipcc.ch/sr15/> (en anglais)
Site web du GIEC : <https://www.ipcc.ch/languages-2/francais/>

⁴ Le bureau du Grand Conseil a informé en amont les groupes politiques sur ce point, qui a également été évoqué lors des débats en plénière.

⁵ Avant une évaluation globale, il conviendrait de toute manière d'arrêter la définition de plusieurs éléments figurant dans la déclaration du Grand Conseil, notamment la portée du terme « politique climatique », mais aussi, à titre d'exemple, celle des expressions « le Grand Conseil est disposé à faire ce qu'il pourra dans son domaine d'action » ou encore « [traiter] en priorité », etc.

Vue d'ensemble des affaires présentant un rapport avec la politique climatique traitées par le Grand Conseil entre 2019 et 2024 :

- En premier lieu, on peut mentionner l'article sur la protection du climat (art. 31a ConstC), inscrit dans la Constitution cantonale à l'initiative du Grand Conseil (cf. initiative parlementaire 187-2018). Le Grand Conseil a engagé avec célérité les travaux relatifs à cette initiative, et l'électorat a approuvé le nouvel article à l'automne 2021.
- Le Grand Conseil a toutefois aussi adopté de nombreuses dispositions légales, décisions de crédits et interventions pavant la voie à des mesures directes ou indirectes de lutte contre le changement climatique.
 - Parmi les exemples de dispositions légales figurent la loi cantonale sur l'énergie (modifiée en 2022 dans le but de réduire la consommation d'énergie, d'accroître l'efficacité énergétique, de promouvoir les énergies renouvelables, etc.), la loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (modification de 2024 relative à l'entretien des eaux), la loi sur les impôts (modification de 2023 concernant les déductions relatives aux coûts des systèmes photovoltaïques, etc.), la loi sur l'Université ainsi que les lois sur la Haute école pédagogique germanophone et sur la Haute école spécialisée bernoise (modifications de 2019 relatives à la contribution de ces institutions à la neutralité climatique).
 - Concernant les crédits adoptés par le Grand Conseil et présentant un rapport avec la politique climatique, on peut citer les contributions assorties de charges exigeant le respect d'une norme Minergie pour certains bâtiments ou certaines façades, les contributions à des quartiers à énergie positive (à Berthoud en 2019, à Zollikofen en 2020, préfecture de Berne en 2021, à Köniz en 2023, p. ex.), des contributions à la protection contre les crues et à la revitalisation de cours d'eau (Singine en 2020, Kander en 2021, p. ex.) ou encore les contributions à des infrastructures de réseaux de chaleur (quartier de la Lorraine à Berne et Langenthal en 2021, p. ex.). Des subventions cantonales ont par ailleurs été décidées au bénéfice de centres régionaux de conseil en énergie (2023) ou de communes et d'organisations régionales notamment pour le domaine de la planification énergétique. Le Grand Conseil a également alloué des contributions à la création d'une réserve forestière (en 2020, dans les communes de Habkern et Eriz), à l'entretien de forêts de protection (en 2021) ou pour la conservation et la promotion de paysages cultivés (en 2022).
 - De même, le Grand Conseil a adopté différentes interventions relevant de la politique climatique : en 2019, les interventions 182-2019 (« Exonération fiscale des véhicules à hydrogène dans le canton de Berne ») et 231-2019 (« Mise en évidence des répercussions climatiques dans toutes les affaires du Grand Conseil ») ont été adoptées sous forme de postulat, pour ne citer que celles-ci. De même, le Grand Conseil a adopté sous forme de motion, en 2020 et 2021 respectivement, les interventions 302-2020 (« Inscrire le changement climatique dans le plan directeur cantonal ») et 133-2021 (« Transports publics dans le canton de Berne : passer à la vitesse supérieure ? »). En 2021, le Grand Conseil a par ailleurs adopté sous forme de postulat certaines exigences des intervention 199-2021 (« Mise à jour de la stratégie d'adaptation du canton de Berne aux changements climatiques ») et 261-2021 (« Orienter les flux financiers publics sur la protection du climat et la résilience climatique au sens de la Constitution cantonale »). En 2022, le Parlement a adopté la motion 127-2022 (« Surveillance du CO2 dans les activités de construction du canton ») ; en 2024, à titre d'exemple, il a adopté la motion 205-2023 (« Une obligation d'annoncer plutôt qu'un permis de construire pour les pompes à chaleur installées en extérieur ») ainsi que, sous forme de postulat, l'intervention 179-2023 (« Pour un programme climat incitatif pour les communes bernoises »). Enfin, un grand nombre d'inter-

pellations ont également été déposées et traitées (quelques exemples de 2024 : « Économiser des ressources grâce à la récupération de chaleur » [070-2024] ou « La construction circulaire dans le canton de Berne » [087-2024]).

- À d'autres titres aussi, le Grand Conseil a pris des mesures pour lutter contre le changement climatique. Ainsi, il a notamment adopté, lors de la délibération du programme gouvernemental de législature 2023-2026, des déclarations de planification demandant au canton de s'engager activement, en collaboration avec la Confédération, pour optimiser et raccourcir les procédures d'autorisation dans le domaine de l'approvisionnement énergétique, ainsi que pour hâter le plus possible le développement des énergies renouvelables indigènes, et que le canton renforce ses efforts pour contrer activement la crise du climat et de la biodiversité.
- Sur un autre plan, l'éclairage a été réduit dans l'Hôtel du gouvernement ainsi que dans les locaux annexes (abandon de l'éclairage permanent des cages d'escalier), et les ampoules ont été remplacées par des ampoules LED dans la mesure du possible. Par ailleurs, la température de chauffage a été baissée, et depuis plusieurs années, les documents du Grand Conseil ne sont plus envoyés sur papier.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différentes questions :

- 1) *Le Grand Conseil a-t-il assumé dans une mesure suffisante la part de « responsabilité dans la lutte contre le changement climatique » qu'il reconnaît au chiffre 1 de la déclaration (prière de motiver la réponse décisions et exemples les plus importants à l'appui) ? et À quelles occasions / lors du traitement de quelles affaires le Grand Conseil a-t-il fait ce qu'il pouvait dans son domaine d'action pour s'opposer au changement climatique (chiffre 2) ?*

Le Bureau du Grand Conseil ne peut pas se prononcer au nom du Grand Conseil sur ces deux questions. Il reviendrait plutôt au Grand Conseil lui-même, en tant qu'auteur de la déclaration, de répondre à cette question, sachant toutefois que le Grand Conseil n'est pas lié juridiquement par une déclaration qu'il a faite par le passé. En tout état de cause, les affaires du Grand Conseil des cinq dernières années citées ci-dessus montrent, du point de vue du Bureau, que le Grand Conseil a déployé des efforts allant dans le sens de la déclaration sur la politique climatique.

- 2) *Quand / à quelle fréquence la définition des priorités annoncée aux chiffres 2 et 3 concernant les mesures potentielles et les affaires a-t-elle eu lieu ? Si la démarche n'a pas été réalisée, ou pas de manière régulière, quelle en est la raison ?*

La plupart des affaires traitées par le Grand Conseil lui sont soumises par le Conseil-exécutif (art. 90, al. 1, let. c ConstC). Le Bureau du Grand Conseil adopte le plan des sessions et le programme de chaque session et détermine ainsi les objets spécifiques à traiter (art. 5 RGC). À la connaissance du Bureau du Grand Conseil, il n'y a pas eu de démarche systématique visant à donner la priorité aux affaires susceptibles d'atténuer le changement climatique ou ses conséquences. Dans la pratique, les priorités sont modifiées par le Bureau à la demande du Conseil-exécutif ou sur la base d'une proposition d'un membre du Bureau, ou (plus rarement) d'une motion d'ordre d'un membre du Grand Conseil.

- 3) *Le Grand Conseil dispose-t-il des instruments et des informations nécessaires pour être en mesure de définir les priorités comme indiqué et tenir compte des effets sur le climat et de la durabilité dans le traitement des affaires qui lui sont soumises, comme il le promet au chiffre 3 ?*

Quatre fois par année, le Conseil-exécutif transmet au Bureau du Grand Conseil la « planification des affaires du Grand Conseil » et l'informe ainsi des affaires en préparation et de leur date

de traitement provisoire au Grand Conseil. Le Bureau reçoit en outre une liste recensant les modifications prévues d'ordonnances ainsi que les affaires relevant des relations extérieures. Jusqu'ici, ces instruments de planification et de pilotage ont été jugés suffisants. Par ailleurs, en cas d'urgence, le Conseil-exécutif peut à tout moment adresser une demande au Bureau, ce qu'il fait de temps en temps. En ce qui concerne enfin les affaires propres au Grand Conseil, le Bureau est de toute manière libre de définir les priorités comme il l'entend.

4) Des informations supplémentaires doivent-elles être fournies dans les projets, en complément ou en remplacement de la mise en évidence des répercussions climatiques, en cours d'élaboration sur la base du postulat 231-2019 ?

L'objectif fondamental de l'intervention 231-2019 était de demander une évaluation des répercussions climatiques pour chacune des affaires du Grand Conseil. En juin 2020, l'intervention a été transmise sous forme de postulat ; en mars 2023, elle a toutefois été classée par le Grand Conseil, promesse ayant été faite au Parlement de mettre en œuvre le mandat du postulat.

Renseignements pris auprès de l'administration, il est prévu d'utiliser à partir de 2025 un nouvel instrument pour évaluer les répercussions sur le climat des affaires du Grand Conseil et d'améliorer ainsi l'information du Grand Conseil concernant les répercussions sur le climat de certaines affaires qu'il traite. Les travaux relatifs à cet instrument sont combinés à la révision d'une évaluation existante de la durabilité utilisée pour les affaires du Conseil-exécutif. À l'heure actuelle, le Bureau du Grand Conseil considère que des informations supplémentaires ne sont pas nécessaires.

5) Le Bureau du Grand Conseil est-il disposé à fonder sa réponse à la présente interpellation sur une expertise externe élaborée selon des critères scientifiques et à en publier les résultats ?

Non. Le bureau renonce à faire appel à une expertise externe, car cela dépasserait à plusieurs égards le cadre d'une intervention. Les réponses à des interpellations n'intègrent pas de rapports présentant un état des lieux exhaustif préparés avec la participation d'expertes ou d'experts scientifiques externes.

Destinataire
– Grand Conseil